

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce estranger.

ARTICLE PREMIER.

DEFFENDONS à tous nos Sujets nez dans nostre Royaume & dans les Colonies soumises à nostre obéissance, de faire venir des Pays estrangers & Colonies estrangeres aucuns Negres, effets, denrées & marchandises pour estre introduites dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des Chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des Navires François qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume ; le tout à peine de confiscation des Bastimens de mer qui feront ledit Commerce, & de leur chargement, & de Mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galeres.

I I.

DEFFENDONS sous les mesmes peines à nosdits Sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies, aucuns Negres, effets, denrées & marchandises pour estre envoyez dans les Pays estrangers & Colonies estrangeres : Permettons néanmoins aux Negocians François, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les Sucres de toutes especes, à l'exception des Sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles, conformément à ce qui est réglé par l'Arrest de nostre Conseil du 27. Janvier 1726.

I I I.

LES Estrangers ne pourront aborder avec leurs Vaisseaux ou autres Bastimens dans les Ports, Ancres & Rades de nos Isles & Colonies, mesme dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Isles & Colonies, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & autres Bastimens, ensemble du chargement & de Mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'Equipage.